

# L'employeur doit-il tenir un registre spécifique pour les jeunes salariés ?

## Réponse courte

Oui, l'employeur doit obligatoirement tenir un **registre spécifique** pour chaque adolescent de moins de 18 ans, conformément à l'article [L.344-3](#) du Code du travail. Ce registre contient : identité de l'adolescent et de son représentant légal, date de naissance, date d'entrée en service, nature de l'occupation, horaires de travail, congés et dates des examens médicaux avec certificats d'aptitude.

Le registre doit être **tenu à jour** et accessible à l'[ITM](#), aux délégations du personnel, aux délégués à la sécurité, aux conseillers d'apprentissage et aux salariés désignés. L'absence ou l'inexactitude constitue une **infraction** passible d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'amende de 251 à 25 000 euros.

Certaines dispositions, notamment les examens médicaux, s'appliquent jusqu'à **21 ans accomplis**.

## Définition

Au Luxembourg, un **adolescent** au sens de l'article [L.341-1](#) du Code du travail est une personne âgée d'au moins **15 ans et de moins de 18 ans** qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Cette catégorie bénéficie d'une protection renforcée nécessitant un suivi administratif spécifique.

Le **registre spécifique** est un document obligatoire, distinct du registre général du personnel, permettant de tracer et contrôler les conditions d'emploi des jeunes travailleurs. Il constitue un outil de protection et de surveillance garantissant le respect des dispositions légales relatives à l'emploi des adolescents.

## Questions fréquentes

### L'employeur doit-il tenir un registre spécifique pour les jeunes salariés de moins de 18 ans au Luxembourg ?

Oui, l'employeur doit obligatoirement tenir un registre spécifique pour chaque adolescent de moins de 18 ans, conformément à l'article [L.344-3](#) du Code du travail. Ce registre est distinct du registre général du personnel et doit contenir 8 mentions obligatoires incluant l'identité, les horaires de travail, les congés et les examens médicaux.

### Quelles informations doivent figurer dans le registre spécifique des jeunes salariés ?

Le registre doit contenir 8 mentions obligatoires : nom, prénoms et domicile de l'adolescent, nom et domicile du représentant légal, date de naissance, date d'entrée en service, nature de l'occupation, jours de congé accordés, heures de travail et supplémentaires, et dates des examens médicaux avec certificats d'aptitude.

### Quelles sont les sanctions en cas d'absence ou d'inexactitude du registre des jeunes salariés ?

L'absence ou l'inexactitude du registre constitue une infraction passible d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 25 000 euros selon l'article [L.345-2](#) du Code du travail. Cette obligation s'applique à tout employeur occupant des adolescents, sans condition de seuil d'effectif.

## Qui peut consulter le registre spécifique des jeunes salariés ?

Le registre doit être accessible à l'ITM (Inspection du travail et des mines), aux délégations du personnel, aux délégués à la sécurité, aux conseillers d'apprentissage et aux salariés désignés. L'employeur doit pouvoir le présenter immédiatement sur demande de ces autorités.

## Conditions d'exercice

L'obligation s'applique à **tout employeur** occupant un ou plusieurs adolescents, sans condition de seuil d'effectif ni de secteur d'activité.

Critère	Application
Type de contrat	CDI, CDD, apprentissage, stage
Durée d'emploi	Même pour les contrats de courte durée
Secteur d'activité	Privé et public
Taille de l'entreprise	Aucun seuil minimum

Catégorie de jeunes	Tranche d'âge	Particularités
Adolescents	15-18 ans	Non soumis à l'obligation scolaire
Apprentis	Moins de 18 ans	Soumis aux mêmes obligations
Stagiaires	Moins de 18 ans	Soumis aux mêmes obligations
Élèves/étudiants vacances	Moins de 18 ans	Emploi pendant vacances scolaires
Extension (point 8 registre)	Jusqu'à 21 ans	Uniquement pour les examens médicaux

## Modalités pratiques

Le registre doit contenir les **8 mentions obligatoires** suivantes selon l'article [L.344-3](#) :

N°	Mention obligatoire	Détail
1	Nom, prénoms et domicile de l'adolescent	Identité complète
2	Nom et domicile du représentant légal	Contact parental
3	Date de naissance	Vérification de l'âge
4	Date d'entrée en service	Début de la relation de travail
5	Nature de l'occupation	Description du poste
6	Jours de congé accordés	Suivi des absences
7	Heures de travail et supplémentaires	Dimanches, jours fériés, dérogations au travail de nuit
8	Examens médicaux	Dates et copie du dernier certificat médical

Caractéristique	Exigence
Support	Registre papier ou fichier informatique
Mise à jour	Obligatoire et continue
Conservation	Pendant toute la durée d'emploi et au-delà
Accessibilité	Immédiate sur demande des autorités

**Personnes habilitées à consulter le registre** : ITM, délégations du personnel, délégués à la sécurité, conseillers d'apprentissage et salariés désignés.

## Pratiques et recommandations

L'employeur doit créer un **registre distinct** du registre général du personnel et désigner un responsable pour sa tenue et mise à jour. Les équipes RH doivent être formées aux spécificités de ce registre, et celui-ci doit être intégré dans les procédures d'embauche des jeunes.

La **mise à jour systématique** à chaque modification (horaires, congés, examens médicaux) est impérative. L'archivage sécurisé des certificats médicaux et la traçabilité de tous les événements liés à l'emploi du jeune doivent être garantis.

Concernant la **protection des données (RGPD)**, l'accès doit être limité aux personnes autorisées, les données personnelles sensibles doivent être sécurisées, et la durée de conservation doit être conforme à la réglementation. Les jeunes et leurs représentants légaux doivent être informés du traitement des données.

En cas de **contrôle ITM**, l'employeur doit être en mesure de présenter immédiatement le registre complet avec tous les justificatifs des éléments mentionnés.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <a href="#">L.344-3</a>	Obligation de tenir le registre spécifique et contenu des 8 mentions obligatoires
Article <a href="#">L.341-1</a>	Définitions : jeunes, enfants, adolescents et champ d'application
Article <a href="#">L.341-1 (2)</a>	Extension jusqu'à 21 ans pour le point 8 du registre (examens médicaux)
Article <a href="#">L.343-2</a>	Évaluation des risques et surveillance de la santé des jeunes
Article <a href="#">L.343-3</a>	Travaux interdits aux jeunes (annexes 3 et 4 du Code du travail)
Article <a href="#">L.345-2</a>	Sanctions : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 €
RGPD (UE) 2016/679	Protection des données personnelles
Loi 1er août 2018	Protection des données au Luxembourg

L'absence ou l'inexactitude du registre expose l'employeur à des **sanctions pénales** selon l'article [L.345-2](#). Avec l'extension de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans prévue pour septembre 2026, les modalités d'application pourraient évoluer.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.